



**OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR  
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)**

Le Président

Décision n° ADM-06-15 fixant les dispositions  
d'exécution de l'article 45 bis du Statut,  
relatives à la procédure de certification

Le président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), ci-après, « l'Office »,

Vu le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, et notamment son article 119, paragraphe 2, points a) et e),

Vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le statut), et notamment ses articles 45 bis et 110;

Vu l'avis favorable du Comité du Personnel du 7 avril 2006,

Vu la décision de la Commission, datée du 26/12/2006 C(2006)7264, relative à l'accord envoyé à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur à propos de ses dispositions générales d'exécution du Statut,

Considérant ce qui suit:

(1) Le statut, tel que modifié au 1er mai 2004, prévoit l'existence de deux groupes de fonctions, celui des assistants (ci-après dénommé groupe de fonctions AST) et celui des administrateurs (ci-après dénommé groupe de fonctions AD).

(2) Aux termes de l'article 45 bis du statut, une procédure dite procédure de certification doit être établie, afin de permettre de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

(3) Aux termes de l'article 45 bis, paragraphe 5, chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification.

DECIDE:

**Article premier : Objet**

La procédure de certification a pour objet de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD comme prévu par l'article 45 bis du statut.

**Article 2 : Périodicité et étapes de la procédure de certification**

1. La procédure de certification est organisée annuellement, à compter de 2006.

2. Elle comporte sept étapes:

- a) la fixation du nombre des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation
- b) la publication d'un appel à candidatures;
- c) l'examen de l'admissibilité des candidatures;
- d) l'établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ci-après dénommée l'AIPN, de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation;
- e) la participation au programme de formation;

- f) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation;
- g) la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

### **Article 3 : Fixation du nombre des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation**

Chaque année, au moment du lancement de la procédure de certification, le nombre de fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1 du statut, pour l'année considérée, fait l'objet d'une publication interne.

Le département des ressources humaines veille à ce que le nombre de nominations dans des emplois du groupe de fonctions AD, qui sont issus de la procédure de certification, n'excède pas 20% du nombre total des nominations dans ce groupe de fonctions. Cette analyse est menée sur une période de cinq années.

En fonction de l'analyse quinquennale prévue au paragraphe précédent et pour l'ensemble de la période considérée, le nombre de fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1 du statut, ne peut pas excéder le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être nommés dans des emplois du groupe de fonctions AD au titre de la procédure de certification.

### **Article 4 : Appel à candidatures**

1. Un appel à candidatures est publié à la demande de l'AIPN.
2. Peuvent se porter candidats à la certification les fonctionnaires de l'Office du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, conformément à l'article premier bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures :
  - occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut: l'activité, le congé parental ou le congé familial ; ou
  - sont détachés dans l'intérêt du service.

Toutefois, ne pourront se porter candidats, les fonctionnaires :

- qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ;
- pour lesquels l'AIPN a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ;
- à qui l'AIPN a accordé, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité prenant effet au cours de l'année concernée ou de l'année suivante.

### **Article 5 : Admissibilité des candidatures**

1. La candidature des fonctionnaires visés à l'article 4, paragraphe 2 est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :
  - Les trois derniers rapports périodiques d'évaluation visés à l'article 43 du statut doivent faire ressortir, sur la base des prestations fournies, que l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur<sup>1</sup> ;
  - Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 5 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST<sup>2</sup> dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5.

<sup>1</sup> - Pour la période d'évaluation couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 décembre 2002, la case « CERTIFICATION: potentiel à assumer des fonctions plus élevées » dans le chapitre 6.5 « Potentiel » du Rapport d'Évolution de Carrière (REC) devra être cochée.

- Pour les périodes d'évaluation pour lesquelles s'applique le rapport d'évaluation de l'OHMI, couvrant les différentes périodes d'évaluation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la case F3 du chapitre F. « Potentiel » devra être cochée.

L'ancienneté minimale requise par le présent alinéa doit être acquise à la date à laquelle l'appel à candidature est publié. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise, en tant qu'agent temporaire à l'OHMI.

2. Le Département des Ressources Humaines (ci après DRH) examine l'admissibilité des candidatures reçues sur la base des deux critères mentionnés ci-dessus. Il établit la liste des fonctionnaires dont la candidature est admissible, la transmet au Comité de Direction de l'Office<sup>3</sup> (ci après, « le Comité de Direction ») et la publie.

## **Article 6 : Établissement de la liste des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation**

1. Sur proposition du Comité de Direction, l'AIPN établit le classement des fonctionnaires inscrits sur la liste prévue à l'article 5 paragraphe 2, selon un ordre de priorité établi sur la base des critères suivants :

- a. les rapports périodiques d'évaluation des candidats, visés à l'article 43 du statut,
- b. le niveau d'enseignement et de formation des candidats,
- c. les besoins du service, et notamment la compatibilité des besoins de l'Office avec les tâches et missions exercées par le candidat au cours des trois dernières années
- d. l'expérience professionnelle acquise par le candidat
- e. les compétences linguistiques du candidat, notamment sa capacité à travailler dans la/les langues utilisées pour la formation visée à l'article 7.

Le contenu précis des critères précités, leur valeur et leur pondération sont décidés annuellement par l'AIPN, et portés à la connaissance des candidats au moment de la publication de l'appel à candidatures visé à l'article 4, paragraphe 1.

2. L'AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation. Ce projet de liste comprend les premiers fonctionnaires dans le classement mentionné au paragraphe 1, jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation, visé à l'article 3. Ce projet de liste est publié par l'AIPN. Le DRH informe chaque candidat admissible de la suite accordée à sa candidature.

3. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires qui se sont portés candidats conformément à l'article 4, paragraphe 2 et qui contestent le projet de liste mentionné au paragraphe précédent, peuvent introduire un recours motivé auprès du comité paritaire prévu à l'article 12. Outre les motifs invoqués pour la contestation, le recours contient les documents justificatifs et renseignements utiles qui permettront au comité d'en apprécier le bien fondé.

5. Après examen des recours, le comité paritaire examine le projet de liste visé au paragraphe 2 et émet un avis définitif motivé, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la publication du projet de liste. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont introduit un recours ainsi que les représentants du Comité de Direction ayant élaboré la proposition de classement prévue au premier paragraphe du présent article.

6. L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation après avoir pris connaissance de l'avis définitif du comité paritaire.

## **Article 7 : Participation au programme de formation**

1. En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, l'Office délègue à l'École européenne d'administration, ci-après dénommée l'École, la définition et l'organisation du programme de formation, conformément à la décision<sup>4</sup> des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour

<sup>2</sup> Catégorie B\* avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 ou B avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>3</sup> Le Comité de Direction est composé des directeurs de département de l'Office, du président des chambres de recours de l'Office ainsi que du Vice-président de l'Office. Il est présidé par le Président de l'Office.

<sup>4</sup> Décision n° 2005/119/CE du 26 janvier 2005, JO L 37 du 10.02.2005, p. 17.

des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École<sup>5</sup>.

La définition du programme de formation est arrêtée par l'École en concertation avec les institutions concernées.

2. Les formations se tiendront à Bruxelles ou Luxembourg. Les fonctionnaires repris sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 6, pourront choisir l'un ou l'autre site en fonction des disponibilités offertes par l'École. La participation des fonctionnaires au programme de formation est considérée comme une mission de longue durée. Elle est indemnisée suivant les dispositions pertinentes pour les missions de longue durée prévues dans le guide des missions de l'Office.

### **Article 8 : Épreuves écrites et orales**

1. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé l'EPSO. En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, l'Office délègue à l'EPSO et à l'École l'organisation des épreuves écrites et orales.

2. Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation seront autorisés à se présenter aux épreuves.

3. Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne seraient pas repris sur la liste mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, ne sont ni autorisés à se représenter aux épreuves, ni à participer à nouveau à la procédure de certification au cours des trois années suivant la date de leur participation. Des circonstances exceptionnelles ayant empêché la participation assidue au programme de formation, notamment celles prévues à l'article 59 paragraphe 1 du Statut, constituent une exception à ce principe et peuvent justifier la participation à la procédure de certification deux années consécutives. Cette participation est accordée par l'AIPN soit sur demande de l'intéressé, soit sur demande de l'École, après avis du comité paritaire visé à l'article 12. Dans ce cas, des modalités pratiques détaillées seront déterminées en fonction de chaque situation.

### **Article 9 : Établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation**

1. En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, l'Office délègue à l'EPSO et à l'École l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves visées à l'article 8.

2. L'AIPN publie la liste des fonctionnaires de l'Office ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO et l'École.

### **Article 10 : Candidature à des postes vacants du groupe de fonctions AD**

Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 9, paragraphe 2 obtiennent le droit de se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD à l'Office, s'ils remplissent les conditions de grade requises pour les postes en question, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii) de l'article 29 du statut.

Ce droit reste acquis pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la liste prévue à l'article 9, paragraphe 2. Néanmoins, si le fonctionnaire ayant obtenu ce droit fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou fait l'objet d'une procédure de traitement d'insuffisance professionnelle au sens de l'article 51 du Statut, ce droit sera reconsidéré en fonction des résultats des procédures mentionnées.

---

<sup>5</sup> La participation au programme de formation des fonctionnaires de l'Office fera l'objet d'un accord de service entre l'EAS et l'Office.

## **Article 11 : Suivi de la procédure**

Au début de chaque année, le Comité Paritaire visé à l'article 12 adopte un avis sur les résultats de la procédure de certification organisée au cours de l'année précédente. Il peut assortir cet avis de recommandations. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

## **Article 12 : Comité paritaire pour la procédure de certification**

Les compétences du comité paritaire d'évaluation et de promotion définies par la décision ADM-04-19 Rev sont élargies afin de permettre l'examen des recours contre la procédure de certification prévus à l'article 6 paragraphe 3 de la présente décision.

## **Article 13 : Dispositions transitoires**

1. Toute référence, dans la présente décision, au groupe de fonctions AST ou au groupe de fonctions AD doit s'entendre comme une référence respectivement à la catégorie B\*/B ou A\*/A pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2006 ou antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2004 selon le cas. La référence au grade AST 5 doit s'entendre comme une référence au grade B\*5 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 30 avril 2006 ou une référence au grade B5 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2004.
2. L'Office réexamine et le cas échéant adapte, après consultation du comité du personnel et avis du comité paritaire, les critères repris à l'article 5, au plus tard avant la fin de l'année 2010, au vu des résultats constatés de la procédure de certification.
3. Pour la première période de 5 ans, à compter de 2006 jusqu'en 2010 inclus, un maximum de dix fonctionnaires de l'Office pourront être autorisés à participer au programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du Statut.

## **Article 14 : Considérations spécifiques visant à encourager la candidature de fonctionnaires ayant des contraintes familiales**

1. La candidature des fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel est prise en considération, sous réserve que les intéressés déclarent accepter de reprendre leur activité à temps plein pendant les périodes de formation définies par l'École.
2. Un fonctionnaire repris sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 6, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42 bis du statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du statut, avant ou pendant la durée du programme de formation, peut, s'il le souhaite, être autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir introduire un nouvel acte de candidature.
3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 3, à la demande du fonctionnaire, pour chaque période de 10 jours ouvrables consécutifs passés à Bruxelles ou à Luxembourg, l'office remboursera un voyage aller-retour supplémentaire du lieu de formation à Alicante.

## **Article 15 : Dispositions finales**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Alicante, le 10 Janvier 2007.



Wubbo de Boer